

DOSSIER SUR LA LESBOPHOBIE EN FRANCE

INTRODUCTION

DEFINITION

Page 1

POUR UNE STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA LESBOPHOBIE

Page 2

PREMIERE PARTIE

LA LESBOPHOBIE EN FRANCE : LES FAITS

Discriminations à l'égard des lesbiennes en tant qu'individues

Page 3

Violences à l'égard des lesbiennes en tant qu'individues

Page 5

Violences psychologiques

Page 6

Discriminations à l'égard des lesbiennes en tant que groupe social

Page 7

CONSEQUENCES DE LA LESBOPHOBIE

Page 9

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Page 10

DEUXIEME PARTIE

*PROPOSITION DE PENALISATION DES COMPORTEMENTS, PROPOS ET
REPRESENTATIONS SEXISTES,
LESBOPHOBES ET HOMOPHOBES.*

ENONCE DES MOTIFS

Page 12

PROPOSITION DE LOI

Page 17

SOURCES

Page 21

Ce dossier a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée générale de la Coordination lesbienne nationale qui s'est tenue à Port-Leucate les 11-12 juin 2000.

DÉFINITION

LA LESBOPHOBIE — AVERSION À L'ÉGARD DES LESBIENNES — EST UNE DES FORMES DE LA XÉNOPHOBIE, COMPORTEMENT REJETANT CELUI QUI EST DIFFÉRENT COMME SOUS-HUMAIN ET INDIGNE DE VIVRE.

La lesbophobie se traduit d'abord par ***l'effacement des relations amoureuses entre les femmes***. Cette forme de sexisme qui nie la sexualité féminine conduit à l'invisibilité des lesbiennes.

Quand elle est perçue, la sexualité entre femmes est souvent considérée comme secondaire, accessoire, car privée de la référence majeure au phallus. Elle est ***utilisée de manière réductrice et caricaturale dans la pornographie*** comme objet de fantasme et de voyeurisme.

La lesbophobie se traduit enfin par ***la peur et la haine*** envers les lesbiennes ***parce qu'elles transgressent les rôles féminin/masculin***, et sont indépendantes des hommes sexuellement, et en partie économiquement.

Elle se révèle être ainsi **une discrimination selon le genre.**

POUR UNE STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA LESBOPHOBIE

La Coordination lesbienne nationale reçoit de **nombreux témoignages de haine à l'égard des lesbiennes** qui attestent le rejet, les discriminations et les violences à leur encontre.

De façon générale, les lesbiennes subissent soit la réprobation, soit la négation totale de leur existence. La puissance de la norme hétérosexuelle prônée et valorisée en tous lieux rend difficile leur construction identitaire quand elles sont jeunes et l'on constate de nombreux suicides*. Cette norme qui s'impose partout – malgré l'émergence récente d'œuvres littéraires et cinématographiques du mouvement lesbien et une prise en compte dans certains médias – contraint nombre de lesbiennes au silence, à la crainte d'être vues, vilipendées, ridiculisées, rejetées. La pression psychologique du discours ambiant est plus forte que les voix qui s'élèvent ici ou là pour défendre la dignité des lesbiennes.

En tant que groupe social, les lesbiennes n'existent pas. D'où le sentiment d'isolement d'un grand nombre d'entre elles et la création d'associations lesbiennes pour les accueillir.

En tant qu'individues, elles peuvent être rejetées, coupées de leur famille, soumises à des railleries, insultes, menaces, pressions, agressions, viols.

La C.L.N. souligne donc l'urgence d'inscrire dans la loi la pénalisation des propos ou actions de discrimination, de haine et violence à l'égard de toute personne en raison de son homosexualité.

La C.L.N. insiste également sur la nécessité d'ajouter au terme d'« homophobie » celui de « lesbophobie » dans les textes juridiques. Ce terme rappelle en effet l'existence des lesbiennes trop souvent niées en tant que groupe social.

Partant de ces constats et principes, la Coordination lesbienne Nationale se doit d'examiner les diverses propositions de loi émergeant aujourd'hui, et de

rechercher les termes et dispositifs les plus appropriés aux plans législatif et éducatif pour défendre les lesbiennes à l'avenir.

****En témoigne l'étude du Docteur Xavier Pommereau du centre Abadie de Bordeaux qui révèle un taux de suicide de jeunes six fois plus élevé chez les gays et quatre fois plus élevé chez les lesbiennes.(Info-source Media-g.net communiqué du 9/2/01 de DEGEL, association des étudiants gays et lesbiennes de Jussieu)***

PREMIERE PARTIE

LA LESBOPHOBIE : LES FAITS

DISCRIMINATIONS A L'ÉGARD DES LESBIENNES EN TANT QU'INDIVIDUES

1) REJET PAR LA FAMILLE :

Etre parent et apprendre un jour que sa fille, sa sœur est homosexuelle n'est jamais bien vécu et se traduit souvent par l'incompréhension et le rejet. :

Il y a trente ans, le frère d'*Evelyne*, jusque là aimant et complice, a compris que sa sœur était lesbienne ; dès lors il a **rompu le dialogue**, la tenant à distance à l'occasion de réunions familiales, écartant d'elle ses neveu et nièce. Rejet très dur à vivre.

Mireille explique que son père, apprenant son lesbianisme lui a renvoyé : « **j'aurais préféré que tu sois une pute !** ». Depuis dix ans enfermé dans sa souffrance, il s'obstine à l'exclure de la famille et à la renier comme enfant.

Ce dernier Noël, *Joëlle*, 48 ans, n'a pu le passer dans sa famille en raison de sa nouvelle relation lesbienne : "**Tu n'es pas normale**" a prétexté sa mère qui connaît pourtant l'homosexualité de sa fille depuis longtemps.

"Ma sœur me dit que **voir deux femmes s'embrasser est pour elle écœurant**. Elle dit aussi que **ce n'est pas normal, pas naturel**, et que la société ne prépare pas à accepter de telles attitudes".

« **Je préférerais te voir morte** » est allée jusqu'à dire la mère d'A. qui n'a plus revu sa fille depuis qu'elle connaît son amour des femmes.

Témoignages recueillis par

"Femmes entre elles" (Rennes),

"Les Bien nées" (Nancy),

"Les Immédiannes" (Amiens).

2) REJET AU TRAVAIL :

Catherine, institutrice dans une école privée, a été contrainte de quitter son poste sous la pression des parents d'élèves.

Mireille, travailleuse sociale, n'a pas été embauchée par une association d'aide aux handicapés malgré un entretien qui laissait entrevoir un emploi probable. Le responsable régional a clairement indiqué qu'il était impossible de travailler pour cette association et d'être en même temps présidente d'une association lesbienne.

Témoignages recueillis par

“Femmes entre elles” (Rennes)

3) DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT :

Les H.L.M. de la ville de Rennes ont ***refusé la demande de logement de deux femmes*** vivant ensemble. C'est par téléphone que le refus a été justifié par l'homosexualité. Au courrier, le motif invoqué fut tout autre.

En juillet 1999, à Port-le-Grand (Somme), un couple de femmes est victime de vexations et rejet de la part de la propriétaire d'un gîte : » ***Moi, je ne supporte pas les couples de femmes, ici on veut des familles...Ça suffit, partez.. Moi, les gouines... je ne suis pas une frustrée, j'aime les hommes***”.

4) DISCRIMINATION QUANT À LA PARENTALITÉ :

Malgré les récentes dispositions prises en faveur des homosexuel-le-s, ***l'adoption est toujours refusée aux couples de lesbiennes*** ou d'homosexuels, même pacsés, comme elle l'est en principe pour les concubins non pacsés. Par ailleurs, ***l'accès à la procréation médicale assistée leur est interdit*** alors qu'il est permis aux concubins hétérosexuels. Ce refus nie le désir d'enfant de certaines lesbiennes et leur aptitude à la parentalité, il repose sur une conception dépréciative du couple lesbien.

VIOLENCES À L'ÉGARD DES LESBIENNES EN TANT QUE PERSONNES.

1) AGRESSIONS VERBALES :

Passant parfois pour anodins, les propos lesbophobes n'en sont pas moins calomnieux et insultants, et ils sont monnaie courante.

A Dijon, depuis septembre 1999, deux femmes sont quotidiennement insultées et harcelées par leur voisinage. Aux méfaits contre leur porte et leur boîte aux lettres s'ajoutent **les propos orduriers, haineux** : **“Sale gouine, sale gousse”** etc., proférés même en présence de leur petite fille. Il en est de même à Amiens, où deux lesbiennes harcelées depuis 1998 par leurs voisins s'entendent dire : **“Allez vous faire greffer des couilles”**. Deux procès sont en cours.

L'entraîneur des basketteuses du Racing de Strasbourg a déclaré : **“A mon arrivée, je me suis attaqué à ce qui constitue la gangrène du basket féminin : les lesbiennes”**.
(*Le Canard enchaîné*, avril 1996)

En Provence, une enseignante en Philosophie, après avoir critiqué l'intolérance de l'extrême-droite, a été harcelée et vilipendée dans des lettres racistes et lesbophobes écrites par le père d'un de ses élèves, responsable du F.N. et candidat aux dernières élections municipales : cette enseignante lesbienne est, selon ses propos, **« laide, sans doute juive et digne d'être gazée »**.

Au Plessis-Robinson, le Club de football qui comprenait une section féminine créée en 1975 formée de 3 équipes, a refusé leur engagement aux compétitions de football de 1999 **et interdit la poursuite de leur entraînement**, au motif que les joueuses de foot sont de **“futures brouteuses de gazon”**. Leur entraîneuse, Nicole Abar, ayant porté plainte contre cette discrimination, a subi des injures sexistes de la part du maire lui-même. Deux procès ont été intentés, avec le soutien des “Chiennes de Garde”.

2) VIOLENCES CORPORELLES :

En octobre 1998 dans la Somme, une institutrice, de 27 ans a **été battue sauvagement** par son père, encouragé par sa mère, à la découverte de son homosexualité. Sans le recours des voisins à la police, l'agression tournait au drame. **Menacée de mort ainsi que sa partenaire**, elle a dû quitter son poste fixe et devenir institutrice remplaçante, puis vivre incognito dans une grande ville. Ces parents avaient pourtant auparavant accepté l'amie lesbienne de leur fille mais ils n'ont pas supporté qu'un lien amoureux se noue entre elles et que leur propre fille devienne lesbienne à son tour. **“Le lit est encore chaud !”** s'est écrié la mère, ce matin-là, en pénétrant par surprise chez sa fille.

Le cas de la romancière **Léa Duffy**, désormais célèbre, peut être rappelé ici : elle a été **violée par des hommes de son village, précisément parce qu'elle est lesbienne**.

Citons aussi le cas de **Sophie**, qui a subi, dans une ville de la banlieue parisienne, un **viol collectif, par trois hommes devant onze témoins, pour la punir d'être lesbienne**.

VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES.

On peut placer sous cette rubrique les comportements de rejet de l'entourage familial, les propos calomnieux, les plaisanteries qui stigmatisent, et les lectures qui traumatisent.

Dans *Le complexe du homard*, F. Dolto considère que ***l'homosexualité à l'adolescence est « un passage »***. Combien d'entre nous ont entendu, et cru pour se rassurer, cet argument éculé. Comment se construire une identité dépourvue de honte avec cette conception infantilisante, accréditée par des psychanalystes distingués ?

Autre exemple : chez un psychologue du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire de Rennes, ***Chrystèle***, 25 ans, confie ses attirances pour les femmes. Réponse du thérapeute : « ***vous êtes bloquée vis-à-vis des garçons*** », et il ajoute : « ***l'amour entre deux femmes ou entre deux hommes est une illusion*** ».

Assimilée insidieusement à un trouble psychologique, l'homosexualité est également étiquetée comme comportement sexuel à risque, même chez les lesbiennes pourtant beaucoup moins frappées par le sida que les gays et les hétérosexuels.

Au Centre de transfusion sanguine de Nancy, ***F. donneuse de sang assidue s'est vue refuser son 52^{ème} don*** et chapitrer par le médecin, après avoir mentionné son homosexualité.

Mr J., le Directeur, ne l'a pas désavouée : « ***Bien que l'homosexualité féminine ne soit pas une contre-indication, M.H. a jugé en son âme et conscience qu'elle ne pouvait accepter ce don, nous ne pouvons le lui reprocher...*** »

La contrainte à l'hétérosexualité est une des manifestations des violences psychologiques à l'égard des lesbiennes :

De famille bourgeoise et bien-pensante, la mère de ***Françoise***, 25 ans, l'accueillait régulièrement avec ce genre de phrases : « ***Quand est-ce que tu me présenteras mon futur gendre ?*** », « ***Quand est-ce que j'aurai moi aussi des petits-enfants ?*** ». Elle connaissait pourtant l'homosexualité de sa fille mais entretenait le déni. La mort dans l'âme, Françoise a fini par se marier pour avoir des enfants, espérant, en vain, pouvoir garder néanmoins l'amour de son amie.

DISCRIMINATIONS A L'ÉGARD DES LESBIENNES EN TANT QUE GROUPE SOCIAL.

1) LA NON-EXISTENCE : CE QUI N'EST PAS NOMMÉ N'EXISTE PAS.

Dans la **déclaration finale de la Conférence internationale des femmes de Pékin de 1995**, le terme « d'orientation sexuelle » disparaît, les lesbiennes n'existent pas.

Dans les représentations sociales collectives qui permettent la construction de repères et d'identifications, à l'école, au lycée, à l'université, les lesbiennes n'existent pas.

Dans la culture au sens large, l'hétérosexualité est la seule forme de relation amoureuse acceptable entre adultes consentants. Le cinéma, la littérature, la presse entretiennent ***les clichés caricaturaux qui réduisent les homosexuelles au stéréotype de la « camionneuse » endossant toutes les caractéristiques et rôles masculins, occultant ainsi la diversité et la complexité des lesbiennes.*** Ne parlons pas de la lubricité imputée aux lesbiennes dans la pornographie pour exciter les voyeurs.

Dans l'histoire, en dehors de Sappho, dont il ne nous reste que quelques bribes de poèmes, les lesbiennes célèbres en leur temps sont victimes d'un black-out total.

Enfin, **aujourd'hui encore**, on imagine difficilement une **lesbienne voulant réussir en politique** révéler son homosexualité, (à notre connaissance, une seule s'y est risquée), tandis que des députés homosexuels sont reconnus et acceptés comme tels à l'Assemblée nationale.

Au sein même du mouvement féministe français, il a fallu vaincre des résistances pour avoir droit à la parole lors des Assises Nationales pour les Droits des Femmes en mars 1997, à Paris-Saint-Denis. Si aujourd'hui la cause lesbienne figure parmi les revendications du Collectif National pour les Droits des Femmes, la peur d'être assimilées à l'image négative des homosexuelles, l'ignorance de l'oppression lesbophobe ou la transgression que représente l'homosexualité ont fait que **certaines féministes ont eu peine à admettre la visibilité lesbienne en leurs rangs.** Il faut dire que pour discréditer la révolution féministe des années 70, les médias n'ont pas hésité à caricaturer les militantes en les traitant, entre autres, d'« hystériques » et de « lesbiennes ».

2) LA STIGMATISATION : LES CARICATURES DÉPRÉCIATIVES

L'image de « perverses lubriques » atteint la presse lesbienne elle-même : *Lesbia Magazine*, créé en 1982, est un journal d'information et d'expression dont les thèmes vont du sport aux débats d'idées féministes et lesbiennes. Son contenu ne le destine donc pas au rayon des revues

pornographiques où pourtant il figure le plus souvent. Les lectrices sont invitées à réclamer aux commerçants une place plus légitime, peu d'entre elles osent le faire.

C'est ce même cliché qui a valu à plusieurs militantes d'associations lesbiennes de voir, à leur grande surprise et indignation, **figurer leur nom et numéro de téléphone dans les revues pornographiques du Club Jodi** en 1997.(cf. les procès engagés par « Femmes entre elles » et « A tire d'elles » à Rennes, par M.M. d'Avignon et « Les Voies d'elles » à Grenoble).

La volonté de réduire les lesbiennes à l'image péjorative de « garçon manqué » transparaît par ailleurs dans la représentation caricaturale accréditée par une certaine presse, notamment à l'égard **des sportives** : parce que lesbienne, Amélie Mauresmo se voit reprocher des caractéristiques masculines, bien qu'elle ne soit ni plus grande ni plus puissante que ses rivales.

(Monica Selès la bat de 4cm, Serena Williams et Marie Pierce ont la même carrure). Témoignent aussi de cette dépréciation les injures citées page 5.

Perçues comme **usurpatrices de l'identité masculine, et comme rênégates à l'égard de l'identité féminine**, des lesbiennes se voient niées dans leur personnalité et dépréciées notamment au travail, pour ne pas adopter les vêtements et le comportement dits féminins.

Il n'est donc pas encore admis, dans une société pourtant évoluée comme la nôtre, de transcender les genres, de fondre en soi selon ses tendances propres, les caractéristiques attribuées à chaque sexe.

3) LA CENSURE : REFUS DE PUBLICATION, REFUS D'ACCÈS AUX SUBVENTIONS OU LIEUX DE RÉUNION.

Le guide municipal *Vivre à Rennes* a refusé de publier la liste des associations lesbiennes malgré l'assentiment du maire. Aujourd'hui, c'est chose faite grâce à la pression du mouvement associatif et l'aide de Mr Edmond Hervé.

Un tract du Front national distribué dans les boîtes aux lettres à Rennes indiquait « **le gaspillage de nos impôts locaux » pour une subvention de 3 000 francs** » versée par la ville de Rennes à l'association « Femmes entre elles » Comme si les lesbiennes n'étaient pas des contribuables comme les autres.

Le Directeur du Club de loisirs de Reuilly dans le 12^{ème} arrondissement de Paris **refuse de louer une salle** au groupe « Réseau Femmes d'Ile de France » en 1994. Après avoir donné son accord de principe, il motive son refus dans une lettre après la réception des statuts « regrettant de n'avoir pas été mieux informé », sous-entendu sur le fait qu'il s'agissait d'une association de femmes homosexuelles...

4) A CELA S'AJOUTE...

L'existence de **lois discriminantes dans certains pays d'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce, Italie, Irlande, Roumanie, Royaume-Uni) qui limitent les libertés et les possibilités de mobilité internationale (professionnelle entre autres) des homosexuel-le-s** et compliquent ainsi les relations entre partenaires de nationalité différente.

En Autriche, par exemple, l'article 221 stipule que seront punis d'un emprisonnement de 220 jours ceux qui fondent des associations favorisant "la lubricité homosexuelle ».

Au Royaume-Uni, le 28 mai 1988, le parlement britannique a adopté la clause 28 : "Une autorité locale ne pourra délibérément faire la promotion de l'homosexualité, ni mettre en avant l'idée que l'homosexualité est une relation familiale acceptable".

Certains Etats membres échangent *des listes répertoriant les lesbiennes et homosexuels* et violent le droit à l'accès à l'information. Il convient à cet égard de dénoncer les lacunes de la protection des données du système européen d'information.

CONSÉQUENCES DE LA LESBOPHOBIE

1) SILENCE, AUTOCENSURE : cercle vicieux qui entretient paradoxalement l'opprobre.

Les violences et discriminations dont sont victimes les lesbiennes sont **soumises à la loi du silence** parce que, bien souvent, ces femmes n'ont pas les moyens d'attirer l'attention sur les mauvais traitements et l'exclusion dont elles font l'objet et n'osent pas alerter l'opinion de peur d'être mises au banc de la société et par crainte de représailles. Il est ainsi difficile de repérer, dénoncer et donc de punir la répression lesbophobe. On a vu d'ailleurs comment ceux qui se rendent coupables de discrimination savent dissimuler habilement leurs mobiles.

L'autocensure dans la famille, dans la rue, au bureau, est la forme la plus courante de négation de soi provoquée par la lesbophobie ambiante. Les lesbiennes les plus militantes et reconnues comme telles savent à quel point le dire demande du courage. Peu de lesbiennes aujourd'hui encore osent affronter l'objectif des caméras pour témoigner à visage découvert à la télévision, contrairement aux homosexuels.

Qu'en est-il *des milliers d'anonymes* qui cultivent le mensonge pour se protéger et n'ont le soutien ni de leur famille ou amis, ni d'une association, et à qui un thérapeute annonce que « la relation entre deux femmes est une illusion » ?

2) ISOLEMENT :

On comprendra aisément l'isolement de nombreuses lesbiennes, notamment **de celles qui ne vivent pas dans ou près d'une grande ville où l'anonymat est sauvegardé**.

Le mouvement associatif lesbien n'a pris son plein essor que depuis une décennie (cf. la communication de B. Boucheron à l'Université de Toulouse-le-Mirail) et la liste des lieux où sont implantées les associations lesbiennes de la C.L.N. atteste qu'il s'agit essentiellement de grandes villes.

3) DIFFICULTÉ D'ÊTRE :

Sans le soutien affectif et l'approbation familiale, sans l'acceptation effective de la société, sans une image positive des lesbiennes dans la culture et les médias, en l'absence d'allusion à l'homosexualité masculine et féminine dans l'Education nationale, il est bien difficile pour une jeune lesbienne de se construire une identité et de trouver un bon équilibre.

Une enquête anglo-saxonne “*la prévention et les interventions dans le suicide des jeunes du département médical de Rockville – 1989* » a révélé ***qu’1/3 des suicides de jeunes sont causés par l’homophobie et la difficulté de vivre qu’elle génère.***

Une autre enquête signalée par *Lesbia Magazine* (juin 1996) confirme ces données en indiquant que sur 20 jeunes lesbiennes isolées du nord de l’Angleterre, 14 avaient fait une ou plusieurs tentatives de suicide.

Le rapport européen « Daphné » sur « *Adolescence, homosexualité, violences* » révèle que sur 100 lesbiennes interrogées, 61% avouent des pulsions suicidaires, 22 sont passées à l’acte. De telles études faites en France révéleraient sans nulle doute des conséquences similaires comme un certain nombre de témoignages peuvent nous le laisser supposer. En France, l’étude du Docteur Pommereau (voir page 2) révèle des conséquences similaires du rejet homophobe/lesbophobe.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

**POUR COMBATTRE LA LESBOPHOBIE AU MEME
TITRE QUE L'HOMOPHOBIE.**

**UNE LOI S'IMPOSE AINSI QUE DES MESURES
PREVENTIVES.**

Les lesbiennes ont droit, comme êtres humains et citoyennes à part entière, au respect de leur dignité, de leur liberté, et de leur vie privée.

Il est donc urgent que la société et les élus qui la gouvernent reconnaissent que les droits des lesbiennes font partie des « droits de la personne ».

La Coordination lesbienne nationale demande donc que **des dispositions législatives soient votées prévoyant la sanction de toute discrimination ou violence homophobe et** prenant en compte **la spécificité des atteintes sexistes et lesbophobes** dont les lesbiennes sont la cible.

Elle souhaite d'ores et déjà que **la résolution votée le 8 février 1994, au Parlement européen, sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne** (Rapport Claudia Roth), soit appliquée par le gouvernement français pour ce qui concerne notre pays, mais aussi pour son action anti-homophobie au plan européen.

La Coordination lesbienne nationale demande également que le gouvernement français engage **une véritable politique de prévention** contre la haine lesbophobe et homophobe.

DEUXIÈME PARTIE

Proposition de pénalisation des comportements, propos et représentations sexistes, lesbophobes et homophobes.

Présentée par la Commission « Lesbophobie » de la Coordination lesbienne nationale animée par des adhérentes de l'association lesbienne CIBEL Jocelyne Fildard, Raymonde Gérard, Marie Claire Marcon, Evelyne Rochedereux

ÉNONCÉ DES MOTIFS

La Coordination lesbienne nationale a enregistré avec satisfaction l'adoption, en première lecture, le 12/10/2000, de la « Petite loi », texte n° 565, relative à la lutte contre les discriminations :

- L'ajout, dans cette loi, de discriminations liées à l'orientation sexuelle, est un pas important dans les luttes contre certaines atteintes homophobes.
- Cependant, les amendements qu'elle prévoit aux articles 225-2 du Code pénal et 122-45 du Code du Travail pénalisent une partie seulement des comportements homophobes, à savoir les discriminations patronales dans la vie professionnelle.

Ne sont pas suffisamment prises en compte, en particulier, les atteintes à l'intégrité physique et morale des lesbiennes et à leur existence sociale même.

Les lesbiennes se trouvent, de par l'Histoire et les habitudes hétéroculturelles, fondues dans le groupe des femmes et dans celui des homosexuels, sans que soit reconnue explicitement **la double négation-oppression** qu'elles subissent du fait qu'elles sont à la fois femmes dans une société patriarcale sexiste, et homosexuelles dans une société à dominante hétérosexuelle homophobe.

Aussi **la « lesbophobie »**, telle que nous l'analysons dans notre dossier, revêt-elle des aspects spécifiques que le terme générique « homophobie » neutralise.

1) L'occultation des lesbiennes

La lesbophobie – aversion à l'égard des lesbiennes - se traduit d'abord par ***l'effacement des relations amoureuses entre les femmes*** : cette forme de sexisme qui nie la sexualité féminine conduit à **l'invisibilité des lesbiennes** :

- dans **l'Histoire**, en dehors de Sappho, les lesbiennes sont victimes d'un black-out presque total.
- dans la **Déclaration finale de la Conférence internationale des femmes à Pékin en 1995**, le terme d'« orientation sexuelle » n'étant pas admis, les lesbiennes n'existent pas non plus.
- **dans les représentations sociales collectives** qui permettent la construction de repères et d'identifications, à l'école, au lycée, à l'université, les lesbiennes sont également bannies.

L'occultation médiatique des lesbiennes est flagrante entre autres dans la présentation et le résumé de livres et de films au contenu pourtant ouvertement lesbien : la nature amoureuse de leur

relation avec une autre femme est passée sous silence, sauf, bien sûr, quand il s'agit de films pornographiques dont les bandes-annonces se veulent alléchantes.

À titre d'exemples de ce déni, le film spécifiquement lesbien *Go Fish* a été « interprété » par certains journaux comme le récit des “aventures sentimentales” de quatre jeunes femmes sans mention de leur quête lesbienne, cependant parfaitement explicitée dans l'intrigue.

Même occultation des relations amoureuses entre femmes dans l'annonce du film *L'incroyable aventure de deux jeunes filles* présentées comme deux adolescentes découvrant l'amour dont il n'est pas dit qu'il est passionnément...lesbien.

La presse nationale, écrite ou audiovisuelle, occulte également les lesbiennes lorsque lors de la Lesbian et Gay Pride, elle interviewe et filme quasi-exclusivement les gays, malgré la présence des grandes banderoles de la Fierté lesbienne et de la Coordination lesbienne nationale.

Si quelques émissions télévisées ont levé partiellement cette censure, il n'en reste pas moins que la culture et la communauté homosexuelles sont perçues par l'opinion publique comme essentiellement masculines tandis que les lesbiennes sont invisibilisées comme groupe social.

Or *l'occultation délibérée d'une personne physique ou morale* visant à nier son **existence peut être assimilée à une discrimination** de par l'exclusion qu'elle induit et les conséquences graves qu'elle peut entraîner, comme en témoignent les faits rapportés dans notre dossier.

2) La stigmatisation

Quand elle n'est pas niée, la sexualité entre femmes est souvent considérée comme secondaire, accessoire, car privée de la référence majeure au phallus. Elle est **utilisée de manière réductrice et caricaturale dans la pornographie** comme objet de fantasme et de voyeurisme par les hommes hétérosexuels.

Affichée impunément, cette caricature des lesbiennes relève à nos yeux de la **diffamation** et autorise les attaques les plus injurieuses. Elle constitue une atteinte spécifique à l'encontre de la communauté lesbienne : si les gays sont identifiés à des pédophiles, les lesbiennes, elles, sont assimilées à des « rabatteuses du porno » (cf. dossier p. 7).

3) LE REJET ET LA HAINE

La lesbophobie se traduit enfin par la peur et la haine envers les lesbiennes parce qu'elles transgressent les rôles féminin/masculin, et parce que, indépendantes des hommes sexuellement, elles remettent par là-même en question leur assujettissement à l'ordre patriarcal.

Les propos et actes lesbophobes s'en prennent aux lesbiennes à la fois comme femmes et « garçons manqués ».

Elles sont ainsi la cible ***d'attaques visant leur sexe féminin, leur genre androgyne, et leur insoumission à l'hétérosexualité.*** En sont l'expression évidente, le harcèlement assorti d'insinuations ordurières sur leur usurpation du sexe masculin, les menaces de mort, ainsi que le viol punitif (cf dossier p.5)

CETTE ANALYSE JUSTIFIE QUE NOUS DEMANDIONS UN ÉLARGISSEMENT DES AMENDEMENTS ENVISAGÉS, DANS DIVERS PROJETS, **POUR PÉNALISER L'HOMOPHOBIE**, AFIN QUE SOIENT PRISES EN COMPTE LES ATTEINTES PLUS SPÉCIFIQUEMENT LESBOPHOBES.

EN EFFET, COMME NOUS LE VOYONS, LA LESBOPHOBIE RESULTE DE LA CONJONCTION DU SEXISME ET DU REJET, DE LA HAINE, A L'EGARD D'UNE SEXUALITÉ HORS NORMES, ENTRE ADULTES CONSENTANTES.

Le titre de notre proposition de loi vise donc à **visibiliser d'emblée la lesbophobie** dans **les comportements** d'exclusion et d'agression, **les représentations et propos** injurieux qui la caractérisent.

Quant aux amendements demandés, **ils concernent :**

- l'utilisation générale des mots « lesbiennes » et « lesbophobie » **parallèlement aux termes « homosexuels » et « homophobie »**,
- **La disparition**, dans tous les articles de loi où il apparaît, **du terme « mœurs »** et son remplacement par « **mode de vie** » assorti de l'expression « **orientation sexuelle attribuée à la victime** ».
« **Les mœurs** » est un terme qui, d'après la coutume, désignait dans le code pénal l'homosexualité comme une atteinte à l'ordre public, et qui garde une acception morale négative, c'est pourquoi nous proposons de le remplacer par l'expression : « **mode de vie** » : nous revendiquons pour toute personne le droit de choisir sa manière de vivre et son genre.

Ils concernent en outre

- 1) la demande, **dans le Code pénal, de circonstances aggravantes pour les violences** perpétrées avec préméditation contre les lesbiennes et, en particulier, pour le viol punitif.

La lesbophobie comme justification des violences et du viol punitif à l'encontre des lesbiennes constitue une circonstance aggravante en ce qu'elle témoigne d'une volonté délibérée de les punir d'être des femmes sexuellement indépendantes des hommes. Cette négation de leur identité et de leur droit d'exister est génératrice de séquelles irrémediables.

Cette disposition concerne aussi les gays lorsqu'ils sont assimilés à des sous-hommes usurpant l'identité féminine et « punis » à ce titre par leurs agresseurs.

2) **la pénalisation**, dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881, **de l'injure, de la diffamation des lesbiennes ou des gays, de la provocation à la discrimination, la haine ou la violence à leur encontre.**

Le pouvoir de la presse et de la publicité justifie en effet que soient sanctionnés les représentations et propos injurieux et calomnieux liés à l'orientation sexuelle des personnes visées.

3) l'amendement de cette même loi pour que les poursuites en diffamation ne se heurtent plus aux difficultés procédurières qui les empêchent trop souvent d'aboutir.

Il est urgent, en particulier :

- **que soient levées les contraintes de distance** entre les domiciles des parties.
- **que soient élargis les délais d'assignation.**

4) **L'ajout, dans cette même loi, d'un article 48-4 autorisant les associations non-mixtes de lesbiennes**, comme toute autre association, **à se porter partie civile** pour défendre les personnes ou groupes victimes de discrimination lesbophobe.

5) **L'ajout, dans cette même loi sur la presse, d'un article 48-5 instituant une Autorité administrative indépendante**, chargée d'un rôle de contrôle de l'application effective des mesures anti-discriminatoires et d'un rôle de prévention efficace.

Pour lui garantir un fonctionnement qui ne reproduise pas les discriminations sexistes qu'elle sera censée prévenir et combattre, **il est indispensable qu'elle soit constituée paritairement et que ses actions concernent autant l'occultation et le rejet des lesbiennes que la haine des homosexuels.**

6) Le **délai de 5 ans** pour pouvoir ester en justice privant beaucoup de jeunes associations lesbiennes et féministes ou autres, de la possibilité de se porter partie civile, nous en souhaitons **la réduction à 3 ans**. Toute minorité attaquée qui ne dénonce pas les atteintes à sa dignité et à son intégrité a peu de chances de voir l'opinion publique évoluer en sa faveur. C'est pourquoi il est nécessaire que les victimes de la lesbophobie/homophobie et du sexisme, comme celles du racisme, de l'antisémitisme et autres discriminations, puissent assurer leur défense sans rencontrer d'obstacles majeurs.

En complétant ainsi le dispositif amélioré par la « petite loi » du 12/10/2000, le Parlement harmonisera le Droit français avec la **Déclaration Universelle des Droits de la Personne**, et avec les textes fondateurs européens :

- **La Résolution A3-0028/94 votée du 8 février 1994** sur « l'égalité du droit pour les homosexuels et les lesbiennes dans la communauté européenne »,
- **La recommandation R(97) 20 du 30 octobre 1997** sur les discours de haine « qui minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme »,
- **La Résolution du 17 septembre 1998** appelant les gouvernements à faire respecter les droits à l'égalité des homosexuels et lesbiennes,

- ***L'article 13 du Traité de Rome modifié*** par le traité d'Amsterdam qui prévoit que le Conseil de l'Union européenne « peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

**POUR QUE LA LOI PRENNE TOUT SON SENS, ELLE DOIT ÊTRE
ACCOMPAGNÉE DE MESURES PRÉVENTIVES.**

Une politique de prévention doit donc **favoriser une approche de l'autre comme être humain par une meilleure connaissance et compréhension** de son vécu, de sa manière d'être, de sa culture.

En ce qui concerne la prévention du sexisme et de la lesbophobie, nous demandons

- 1) que dans les textes anti-discriminatoires soit ajouté à chaque fois au mot « homophobie », **le mot « lesbophobie »** afin de visibiliser les lesbiennes.
- 2) que dans les séminaires de formation et conférences prévus pour sensibiliser et former, les travailleurs sociaux, les soignants, les professeurs, les magistrats et les policiers, leur attention soit attirée sur **le sexisme intégré dans le langage, les stéréotypes des genres féminin/masculin, la définition des rôles sexués, la représentation caricaturale des lesbiennes.**
- 3) que pour la lutte contre le sexisme, la politique de prévention s'inspire du projet de **loi anti-sexiste** qu'avait élaboré **Yvette Roudy** et donne ainsi toute sa portée à la plate-forme de La Conférence internationale des femmes à Pékin en 1995.
- 4) que les enquêtes à caractère social concernant par exemple les violences, le suicide et la santé intègrent les **lesbiennes** comme catégorie.
- 5) que le gouvernement favorise le développement **d'études gaies et lesbiennes** à l'Université.
- 6) qu'il organise des **campagnes nationales contre la lesbophobie et l'homophobie**
- 7) qu'il **soutienne les associations lesbiennes** assumant un travail d'écoute et d'accueil essentiel pour leurs adhérentes, ainsi que les actions de structures comme **S.O.S. Homophobie** ou le **C.G.L.**
- 8) qu'il accorde **l'asile politique aux victimes de persécutions** en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle.

Conclusion

Si, comme nous l'espérons, nos analyses et demandes sont prises en compte dans l'élaboration de mesures préventives et d'une loi qui pénalise le sexisme et

l'homophobie en visibilisant les lesbiennes, doublement concernées comme femmes et homosexuelles, nous serons fières que la France donne **une lecture généreuse et adéquate des textes fondateurs, reconnaissant explicitement les droits des lesbiennes comme partie intégrante des « droits de la personne ».**

PROPOSITION DE LOI

I - MODIFICATION DES ARTICLES DU CODE PENAL ayant trait aux atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne : ajout de circonstances aggravantes pour violences ou viol infligés avec préméditation à une lesbienne ou à un homosexuel en raison de l'orientation sexuelle qui lui est attribuée.

Art. 222-3 : « L'infraction définie à l'article 222-1* est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise

11° « ***en raison de l'orientation sexuelle attribuée à la victime.*** »

* Art. 222-1 : « Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Art. 222-8 : « L'infraction définie à l'article 222-7* est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

11° « ***en raison de l'orientation sexuelle attribuée à la victime.*** »

* Art. 222 -7: « Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle. »

Art. 222-10 : « L'infraction définie à l'article 222-9* est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

11° « ***en raison de l'orientation attribuée à la victime.*** »

*Art. 222-9 : « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

Art. 222-12 : « L'infraction définie à l'article 222-11* est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F. d'amende lorsqu'elle est commise :

12° « ***en raison de l'orientation sexuelle attribuée à la victime.*** »

*Art. 222-11 « Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Art. 222-13 : « Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises

12° « ***en raison de l'orientation sexuelle attribuée à la victime.*** »

Art. 222-24 : « Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

9° « lorsqu'il est commis ***en raison de l'orientation sexuelle attribuée à la victime.*** »

Art. 222-28 « L'infraction définie à l'article 222-27* est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F. d'amende :

6° « lorsqu'elle est commise ***en raison de l'orientation sexuelle attribuée à la victime.*** »

**Art. 222-27 : » Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F. d'amende »*

Art. 222-30 : L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F.

6° « lorsqu'elle est commise **en raison de l'orientation sexuelle attribuée à la victime** ».

II - MODIFICATION L'ARTICLE 225-1 DU CODE PÉNAL :

« Constitue une discrimination **toute distinction opérée entre les personnes physiques** à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, **de leur mode de vie**, de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Constitue une discrimination **toute distinction opérée entre les personnes morales** à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, **de leur mode de vie**, de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

III - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins **trois ans** à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe **ou le mode de vie ou sur l'orientation sexuelle**, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-13 du code pénal lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille, **du mode de vie ou de l'orientation sexuelle attribuée à la victime**, et par l'article L. 123-1 du code du travail. »

IV - MODIFICATION DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA PRESSE

- Art. 24, alinéa 6

« Ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article 23 auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur sexe, **de leur mode de vie, de leur orientation sexuelle**, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

- Art. 32

« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 80 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur sexe, **de leur mode de vie, de leur orientation sexuelle**, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code Pénal ».

- Art. 33

« L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou personnes désignés par les articles 3 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 80 000 F ou de l'une des deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur sexe, **de leur mode de vie, de leur orientation sexuelle..**

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code Pénal »

- Art. 48-1

« en ce qui concerne l'article 24 dernier alinéa » est remplacé par « **en ce qui concerne l'article 24 alinéa 6** »

Ajout d'un Article 48-4

« Toute association **de lesbiennes ou d'homosexuels** régulièrement déclarée depuis au moins **trois ans** à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre **le sexisme, la lesbophobie ou l'homophobie** ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur **l'orientation sexuelle**, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 24 alinéa 6, article 32 alinéa 2 et article 33 alinéa 2. »

Ajout d'un Article 48-5

« Il est institué une **Autorité administrative indépendante**, constituée de 3 collèges, composés chacun paritairement de femmes et d'hommes :

- un collège de représentant-e-s de l'État désigné-e-s par le gouvernement
- un collège de représentant-e-s élu-e-s d'associations, mixtes et non-mixtes, de défense des lesbiennes et des homosexuels.
- Un collège de personnalités qualifiées choisies pour moitié par le premier collège, pour moitié par le second collège.

Elle est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente loi garantissant l'égalité de tous les citoyens et citoyennes quels que soient leur choix de vie et leur orientation sexuelle.

Elle agit préventivement contre les manifestations lesbophobes et homophobes par la mise en place de programmes de sensibilisation scolaire, notamment au sein des formations de policiers, éducateurs, professeurs, médecins et infirmiers scolaires, magistrats, assistants sociaux. Elle agit également comme autorité consultative, et peut être saisie par l'État, les Collectivités locales ou par toute association dont l'objet social est de lutter contre la lesbophobie et l'homophobie, afin de faire des propositions concrètes concernant la prévention, d'une part, et de veiller à l'application de la présente loi, d'autre part. »

SOURCES

Cette synthèse sur la lesbophobie en France, s'inspire très largement du Rapport détaillé sur la Lesbophobie dans le monde, réalisé en 1998 par l'Association **Femmes entre elles** de Rennes, pour la Coordination lesbienne nationale et présenté à Montréal, à l'occasion de la préparation de la Marche mondiale des femmes de l'an 2000.

Nous tenons à témoigner une reconnaissance toute particulière à ses rédactrices.

Autres sources d'information sur la lesbophobie :

Les revues

Lesbia magazine

Prochoix

Les associations

Amnesty international

SOS Homophobie

Les associations lesbiennes de la Coordination lesbienne nationale ayant recueilli des témoignages

Ad'Elles (le Havre)

Les Bien nées (Nancy)

Le CEL (Marseille)

CIBEL (Paris)

Les Immédiannes (Amiens)

Un Autre regard (Dijon)

MERCI À TOUTES CELLES, CITÉES OU NON, QUI ONT ENRICHİ NOTRE INFORMATION SUR LA LESBOPHOBIE AINSI QU'A ARMELLE OMNES, AVOCATE AU BARREAU DE RENNES, A SES CONSOEURS, ET A LA JURISTE QUI NOUS ONT AİDEES DE LEURS CONSEİLS.

MERCI, POUR SON SOUTIEN FINANCIER, À L'ASSOCIATION C.Q.F.D.-FIERTÉ LESBIENNE.

Document proposé par l'association **Les Immédiannes** (Amiens), et dont la première partie a été réalisée par *Raymonde Gérard* et *Christiane Lemouton* avec la collaboration d'*Odile Debloos* et *Florence Altémani* pour l'aspect juridique.

Il est complété par le document « **Proposition de pénalisation des comportements, propos et représentations sexistes, lesbophobes et homophobes** » élaboré par la commission « Lesbophobie de la C.L.N., animée par des adhérentes de l'association **CIBEL** : *Jocelyne Fildard*, *Raymonde Gérard*, *Marie Claire Marcon*, *Evelyne Rochedereux*, et mis en page par *Valérie Foulquier*.

février 2000 - mars 2001.